

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 212

44^e année

7 août 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1606/2001 de la Commission du 6 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1607/2001 de la Commission du 6 août 2001 relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire	3
	Règlement (CE) n° 1608/2001 de la Commission du 6 août 2001 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire	6
*	Règlement (CE) n° 1609/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques, en ce qui concerne les méthodes d'analyses	9
	Règlement (CE) n° 1610/2001 de la Commission du 6 août 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	10
*	Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil	12
*	Directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001 portant deuxième modification de la directive 91/155/CEE définissant et fixant, en application de l'article 14 de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses et, en application de l'article 27 de la directive 67/548/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses (fiches de données de sécurité) ⁽¹⁾	24

Commission

2001/605/CE:

- * **Décision de la Commission du 26 juillet 2000 concernant le régime d'aides appliqué par l'Espagne en vue de l'acquisition de véhicules utilitaires dans le cadre de la convention de collaboration conclue le 26 février 1997 entre le ministère de l'industrie et de l'énergie et l'Instituto de Crédito Oficial ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2465] 34**

2001/606/CE:

- * **Décision de la Commission du 6 août 2001 relative à une contribution financière de la Communauté à des mesures d'urgence de lutte contre la fièvre aphteuse dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2470] 42**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 2001/382/CE du Conseil du 14 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses visant à mettre en œuvre certaines mesures de gestion des stocks de grands migrateurs (JO L 137 du 19.5.2001) 44**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1606/2001 DE LA COMMISSION
du 6 août 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission
Philippe BUSQUIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	57,0
	999	57,0
0709 90 70	052	79,6
	999	79,6
0805 30 10	388	90,6
	524	60,0
	528	74,6
	999	75,1
0806 10 10	052	88,9
	220	87,3
	400	192,4
	600	104,3
	999	118,2
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
400		70,1
508		87,4
512		92,7
524		51,2
528		56,6
720		117,5
800		199,8
804		95,5
999		95,2
0808 20 50		052
	388	77,0
	512	65,6
	528	68,5
	804	122,9
	999	89,7
0809 20 95	052	347,6
	400	248,1
	404	244,4
	999	280,0
0809 30 10, 0809 30 90	052	124,3
	999	124,3
0809 40 05	052	76,8
	064	63,4
	066	69,9
	999	70,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1607/2001 DE LA COMMISSION
du 6 août 2001
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et les conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission
Philippe BUSQUIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n°s:** 137/00 (A); 138/00 (B); 139/00 (C); 140/00 (D); 141/00 (E)
2. **Bénéficiaire** (?): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman - Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; tél. (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [tél. (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél. (961-1) 840 461-6; télécopieur 840 467]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél. (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél. (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWA]FO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc (sucre «A» ou «B»)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 850
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 490 tonnes; B: 340 tonnes; C: 260 tonnes; D: 480 tonnes; E: 280 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (³) (⁵) (⁹): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 [point C 1]
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (⁶): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V A 3)
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (⁸): A, C et E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs;
B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: A, B, C, E: 7.10.2001; D: 14.10.2001
— deuxième délai: A, B, C E: 21.10.2001; D: 28.10.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: 10-23.9.2001
— deuxième délai: 24.9-7.10.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: 21.8.2001
— deuxième délai: 4.9.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (¹): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (⁴): restitution applicable le 31.7.2001, fixée par le règlement (CE) n° 1520/2001 de la Commission (JO L 201 du 26.7.2001, p. 18)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription d'un «R» majuscule.
- (⁸) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles du navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- (⁹) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1608/2001 DE LA COMMISSION
du 6 août 2001
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n°s:** 132/00 (A); 133/00 (B); 134/00 (C); 135/00 (D); 136/00 (E)
2. **Bénéficiaire** (?): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman, Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; tél. (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [tél. (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél. (961-1) 840 461-6; télécopieur 840 467]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél. (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél. (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWA]FO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 900
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 426 tonnes; B: 152 tonnes; C: 102 tonnes; D: 117 tonnes; E: 103 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?) (4) (?): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 [point D 2]
9. **Conditionnement** (6): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 10.1 A, B et C 2]
10. **Étiquetage ou marquage** (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
lot D: «Expiry date: ...» (date de fabrication + 2 ans)
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile de tournesol raffinée, produite dans la Communauté
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu:** A, C, E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs
B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: A, B, C, E: 7.10.2001; D: 14.10.2001
— deuxième délai: A, B, C, E: 21.10.2001; D: 28.10.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: 10-23.9.2001
— deuxième délai: 24.9-7.10.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: 21.8.2001
— deuxième délai: 4.9.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; telex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- (⁷) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1609/2001 DE LA COMMISSION**du 6 août 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques, en ce qui concerne les méthodes d'analyses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 46,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2001 ⁽⁴⁾, prévoit le maintien en vigueur du règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission du 17 septembre 1990 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 761/1999 ⁽⁶⁾, à l'exception des méthodes usuelles qui ne seront plus décrites à partir du 1^{er} août 2001.
- (2) Plusieurs de ces méthodes d'analyse usuelles sont utilisées normalement par les laboratoires de contrôle des États membres et leur précision et leur exactitude, établies dans des exercices d'analyse collaborative, semblent équivalentes à celles des méthodes d'analyse de référence du règlement (CEE) n° 2676/90. De plus, l'Office international de la vigne et du vin a entrepris d'organiser un exercice de validation de certaines de ces méthodes usuelles en vue de leur reconnaissance comme

méthodes de référence. Ce réexamen de la validité des méthodes usuelles nécessite une période supplémentaire d'étude de deux années, pendant lesquelles il est souhaitable que celles-ci restent décrites dans le règlement (CEE) n° 2676/90.

- (3) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1622/2000 afin de différer de deux ans l'abrogation des méthodes usuelles décrites dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2676/90.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 44 du règlement (CE) n° 1622/2000, la date du 1^{er} août 2001 est remplacée par celle du 1^{er} août 2003.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 54.⁽⁵⁾ JO L 272 du 3.10.1990, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 99 du 14.4.1999, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 1610/2001 DE LA COMMISSION**du 6 août 2001****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2001.

Il est applicable du 8 au 21 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 août 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 8 au 21 août 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	14,16	10,90	16,09	7,29
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	7,54	5,21
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

DIRECTIVE 2001/55/CE DU CONSEIL**du 20 juillet 2001****relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 2, sous a) et b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'élaboration d'une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union européenne.

(2) Les cas d'afflux massif de personnes déplacées ne pouvant rentrer dans leur pays d'origine ont pris des proportions plus importantes ces dernières années en Europe. Dans ces cas, il peut être nécessaire de mettre en place un dispositif exceptionnel assurant une protection immédiate et de caractère temporaire à ces personnes.

(3) Dans les conclusions relatives aux personnes déplacées du fait du conflit dans l'ancienne Yougoslavie adoptées par les ministres chargés de l'immigration lors de leurs réunions à Londres les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992 et à Copenhague les 1^{er} et 2 juin 1993, les États membres et les institutions de la Communauté ont exprimé leur préoccupation face à la situation des personnes déplacées.

(4) Le Conseil a adopté, le 25 septembre 1995, une résolution sur la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour temporaire de personnes déplacées ⁽⁵⁾ et, le 4 mars 1996, la décision 96/198/JAI relative à une procédure d'alerte et d'urgence pour la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour, à titre temporaire, des personnes déplacées ⁽⁶⁾.

(5) Le Plan d'action du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998 ⁽⁷⁾ prévoit l'adoption aussi rapidement que possible, conformément au traité d'Amsterdam, de normes minimales relative à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine et de mesures contribuant à l'équilibre des efforts entre États membres pour l'accueil de ces personnes et pour supporter les conséquences de cet accueil.

(6) Le Conseil a adopté le 27 mai 1999 des conclusions relatives aux personnes déplacées en provenance du Kosovo. Ces conclusions invitent la Commission et les États membres à tirer les conséquences de leur réponse à la crise du Kosovo pour établir les mesures conformément au traité.

(7) Le Conseil européen de Tampere a reconnu, lors de sa réunion spéciale des 15 et 16 octobre 1999, la nécessité d'arriver, sur la question d'une protection temporaire de personnes déplacées, à un accord qui repose sur la solidarité entre les États membres.

(8) Il est donc nécessaire d'instaurer des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et de prévoir des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis entre les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

(9) Lesdites normes et mesures sont liées et interdépendantes pour des raisons d'efficacité, de cohérence, de solidarité et afin, notamment, d'éviter les risques de mouvements secondaires. Il convient donc de les arrêter dans un seul instrument juridique.

(10) Il convient que cette protection temporaire soit compatible avec les obligations internationales des États membres en matière de droit des réfugiés. Notamment, elle ne doit pas préjuger de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, que tous les États membres ont ratifiée.

⁽¹⁾ JO C 311 E du 31.10.2001, p. 251.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 mars 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 155 du 29.5.2001, p. 21.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 13 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO C 262 du 7.10.1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 63 du 13.3.1996, p. 10.

⁽⁷⁾ JO C 19 du 20.1.1999, p. 1.

- (11) Il convient que le mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés concernant les réfugiés et d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale soit respecté et qu'il soit donné effet à la déclaration n° 17, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, relative à l'article 63 du traité instituant la Communauté européenne, aux termes de laquelle il est procédé à des consultations sur les questions touchant à la politique d'asile avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et avec d'autres organisations internationales concernées.
- (12) La nature même des normes minimales veut que les États membres aient la faculté d'introduire ou de maintenir des conditions plus favorables pour les personnes bénéficiant d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.
- (13) Compte tenu du caractère exceptionnel des dispositions établies par la présente directive pour faire face à un afflux massif, actuel ou imminent, de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, la protection offerte devrait avoir une durée limitée.
- (14) L'existence d'un afflux massif de personnes déplacées devrait être constaté par une décision du Conseil, qui devrait être obligatoire dans tous les États membres à l'égard des personnes déplacées visées par une telle décision. Il convient également de prévoir les conditions d'expiration de cette décision.
- (15) Il convient d'établir les obligations des États membres quant aux conditions d'accueil et de séjour des bénéficiaires d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Ces obligations devraient être équitables et offrir un niveau adéquat de protection aux personnes concernées.
- (16) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui bénéficient d'une protection temporaire au titre de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties et qui interdisent la discrimination.
- (17) Les États membres devraient, en concertation avec la Commission, mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour assurer que le traitement des données à caractère personnel respecte le niveau de protection visé par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.
- (18) Il convient d'établir les règles d'accès à la procédure d'asile dans le contexte d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en conformité avec les obligations internationales des États membres et le traité.
- (19) Il convient de prévoir les principes et mesures gouvernant le retour dans le pays d'origine et les mesures à prendre par les États membres à l'égard des personnes dont la protection temporaire a expiré.
- (20) Il convient de prévoir un mécanisme de solidarité destiné à contribuer à la réalisation d'un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir en cas d'afflux massif les personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil. Ce mécanisme devrait être constitué de deux volets, le premier volet étant financier et le second portant sur l'accueil effectif des personnes dans les États membres.
- (21) Une coopération administrative des États membres entre eux et en liaison avec la Commission devrait accompagner la mise en œuvre d'une telle protection temporaire.
- (22) Il importe de définir les critères d'exclusion de certaines personnes du bénéfice d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.
- (23) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'instauration de normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et de mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (24) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par une lettre du 27 septembre 2000, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (25) En application de l'article 1^{er} dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive. En conséquence, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas à l'Irlande.
- (26) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive, et n'est donc pas lié par celle-ci, ni soumis à son application,

(1) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

La présente directive a pour objet d'instaurer des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et de contribuer à un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «protection temporaire», une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- b) «convention de Genève», la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- c) «personnes déplacées», les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier:
 - i) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique;
 - ii) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;
- d) «afflux massif», l'arrivée dans la Communauté d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans la Communauté soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation;
- e) «réfugiés», les ressortissants de pays tiers ou apatrides au sens de l'article 1A de la convention de Genève;
- f) «mineurs non accompagnés», les ressortissants de pays tiers ou apatrides âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou les mineurs qui ne sont plus accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres;
- g) «titre de séjour», tout permis ou autorisation délivré par les autorités d'un État membre et matérialisé selon sa législation, permettant à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride de résider sur son territoire;
- h) «regroupant», un ressortissant de pays tiers qui bénéficie de la protection temporaire dans un État membre conformément à une décision prise au titre de l'article 5 et qui souhaite être rejoint par un ou plusieurs membres de sa famille.

Article 3

1. La protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève.
2. Les États membres mettent en œuvre la protection temporaire dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de leurs obligations en matière de non-refoulement.
3. L'établissement, la mise en œuvre et la cessation de la protection temporaire font l'objet de consultations régulières avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCNUR) et d'autres organisations internationales concernées.
4. La présente directive ne s'applique pas aux personnes qui ont été accueillies au titre de régimes de protection temporaire avant son entrée en vigueur.
5. La présente directive ne porte pas préjudice à la prérogative des États membres de prévoir ou de maintenir des conditions plus favorables pour les personnes bénéficiant de la protection temporaire.

CHAPITRE II

Durée et mise en œuvre de la protection temporaire

Article 4

1. Sans préjudice de l'article 6, la durée de la protection temporaire est d'une année. À moins qu'il n'y soit mis fin sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b), elle peut être prorogée automatiquement par périodes de six mois pour une durée maximale d'un an.
2. S'il subsiste des raisons de maintenir la protection temporaire, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, qui examine également toute demande d'un État membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil, de proroger cette protection temporaire pour une période maximale d'un an.

Article 5

1. L'existence d'un afflux massif de personnes déplacées est constatée par une décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui examine également toute demande d'un État membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil.

2. La proposition de la Commission contient au moins:

- a) la description des groupes spécifiques de personnes auxquels s'appliquera la protection temporaire;
- b) la date de mise en œuvre de la protection temporaire;
- c) une estimation de l'ampleur des mouvements de personnes déplacées.

3. La décision du Conseil a pour effet d'entraîner, à l'égard des personnes déplacées qu'elle vise, la mise en œuvre dans tous les États membres de la protection temporaire conformément aux dispositions de la présente directive. La décision contient au moins:

- a) une description des groupes spécifiques de personnes auxquels s'applique la protection temporaire;
- b) la date à laquelle la protection temporaire entrera en vigueur;
- c) les informations communiquées par les États membres concernant leurs capacités d'accueil;
- d) les informations communiquées par la Commission, le HCR et d'autres organisations internationales concernées.

4. La décision du Conseil est fondée sur:

- a) l'examen de la situation et de l'ampleur des mouvements de personnes déplacées;
- b) l'appréciation de l'opportunité d'instaurer la protection temporaire, en tenant compte des possibilités d'aide d'urgence et d'actions sur place ou de leur insuffisance;
- c) des informations communiquées par les États membres, la Commission, le HCNUR et d'autres organisations internationales concernées.

5. Le Parlement européen est informé de la décision du Conseil.

Article 6

1. Il est mis fin à la protection temporaire:

- a) lorsque la durée maximale a été atteinte; ou
- b) à tout moment, par une décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui examine également toute demande d'un État membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil.

2. La décision du Conseil est fondée sur la constatation que la situation dans le pays d'origine permet un retour sûr et durable des personnes ayant bénéficié de la protection tempo-

raire, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des obligations des États membres en matière de non-refoulement. Le Parlement européen est informé de la décision du Conseil.

Article 7

1. Les États membres peuvent faire bénéficier de la protection temporaire prévue par la présente directive des catégories supplémentaires de personnes déplacées qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil prévue à l'article 5, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine. Ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission.

2. Les dispositions des articles 24, 25 et 26 ne s'appliquent pas au recours à la possibilité visée au paragraphe 1, à l'exception du soutien structurel prévu par le Fonds européen pour les réfugiés institué par la décision 2000/596/CE⁽¹⁾, dans les conditions prévues par ladite décision.

CHAPITRE III

Obligations des États membres envers les bénéficiaires de la protection temporaire*Article 8*

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires disposent de titres de séjour pendant toute la durée de la protection temporaire. Des documents ou d'autres pièces justificatives équivalentes sont délivrés à cette fin.

2. Quelle que soit la durée de validité des titres de séjour visés au paragraphe 1, le traitement accordé par les États membres aux personnes bénéficiant de la protection temporaire ne peut être inférieur à celui défini aux articles 9 à 16.

3. Les États membres accordent, le cas échéant, aux personnes qui seront admises à entrer sur leur territoire en vue de la protection temporaire, toute facilité pour obtenir les visas nécessaires, y compris les visas de transit. Les formalités doivent être réduites au minimum en raison de la situation d'urgence. Les visas devraient être gratuits ou leur coût réduit au minimum.

Article 9

Les États membres fournissent aux bénéficiaires de la protection temporaire un document rédigé dans une langue susceptible d'être comprise par eux, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui leur sont applicables sont clairement exposées.

Article 10

Afin de permettre l'application effective de la décision du Conseil visée à l'article 5, les États membres enregistrent les données à caractère personnel visées à l'annexe II, point a), concernant les personnes qui bénéficient de la protection temporaire sur leur territoire.

⁽¹⁾ JO L 252 du 6.10.2000, p. 12.

Article 11

Un État membre reprend une personne bénéficiant de la protection temporaire sur son territoire si celle-ci séjourne ou cherche à entrer sans autorisation sur le territoire d'un autre État membre pendant la période couverte par la décision du Conseil visée à l'article 5. Les États membres peuvent, sur la base d'un accord bilatéral, décider que la présente disposition ne s'applique pas.

Article 12

Les États membres autorisent, pour une période ne dépassant pas la durée de la protection temporaire, les personnes qui en bénéficient à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles applicables à la profession choisie, ainsi qu'à participer à des activités telles que des actions éducatives pour adultes, des cours de formation professionnelle et des stages en entreprise. Pour des motifs tenant aux politiques du marché de l'emploi, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'UE et aux citoyens des États liés par l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage. Le droit commun en vigueur dans les États membres s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la protection temporaire aient accès à un hébergement approprié ou reçoivent, le cas échéant, les moyens de se procurer un logement.
2. Les États membres prévoient que les bénéficiaires de la protection temporaire reçoivent le soutien nécessaire en matière d'aide sociale et de subsistance, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes, ainsi que de soins médicaux. Sans préjudice du paragraphe 4, le soutien nécessaire en matière de soins médicaux comprend au moins les soins d'urgence et le traitement médical essentiel.
3. Lorsque les bénéficiaires exercent une activité salariée ou non salariée, il est tenu compte, lors de la fixation du niveau de l'aide envisagée, de leur capacité à subvenir à leurs besoins.
4. Les États membres prévoient l'aide nécessaire, médicale ou autre, en faveur des bénéficiaires de la protection temporaire ayant des besoins particuliers, tels que les mineurs non accompagnés ou les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Article 14

1. Les États membres accordent aux bénéficiaires de la protection temporaire âgés de moins de dix-huit ans l'accès au système éducatif dans les mêmes conditions que les ressortis-

sants de l'État membre d'accueil. Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d'éducation public.

2. Les États membres peuvent autoriser l'accès des adultes bénéficiant de la protection temporaire au système éducatif général.

Article 15

1. Aux fins du présent article, lorsque les familles étaient déjà constituées dans le pays d'origine et ont été séparées en raison de circonstances entourant l'afflux massif, les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille:

- a) le conjoint du regroupant ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de sa législation sur les étrangers; les enfants mineurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- b) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des événements qui ont entraîné l'afflux massif et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du regroupant.

2. Lorsque les membres séparés d'une famille bénéficient de la protection temporaire dans différents États membres, les États membres regroupent les membres de la famille dont ils ont acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 1, point a), en tenant compte de leurs souhaits. Les États membres peuvent regrouper les membres de la famille dont ils ont acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 1, point b), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

3. Lorsque le regroupant bénéficie de la protection temporaire dans un État membre et qu'un ou plusieurs membres de sa famille ne sont pas encore présents sur le territoire d'un État membre, l'État membre dans lequel le regroupant bénéficie de la protection temporaire regroupe les membres de la famille qui nécessitent une protection et le regroupant, dans le cas des membres de la famille dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 1, point a). L'État membre peut regrouper les membres de la famille qui ont besoin d'une protection avec le regroupant, dans le cas des membres de la famille dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description figurant au paragraphe 1, point b), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

4. Lors de l'application du présent article, les États membres prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Les États membres concernés décident, en tenant compte des articles 25 et 26, dans quel État membre le regroupement familial doit avoir lieu.

6. Des titres de séjour sont accordés au titre de la protection temporaire aux membres d'une famille ayant bénéficié d'une mesure de regroupement. Des documents ou autres preuves équivalentes sont délivrés à cette fin. Le transfert de membres de la famille vers l'État membre à des fins de regroupement familial au titre du paragraphe 2 s'accompagne du retrait des titres de séjour délivrés et de la fin des obligations en matière de protection temporaire à l'égard des personnes concernées dans l'État membre de départ.

7. Dans la pratique, la mise en œuvre du présent article peut requérir la coopération avec les organisations internationales concernées.

8. Un État membre fournit, à la demande d'un autre État membre, les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire prévues à l'annexe II qui sont nécessaires pour traiter un cas en vertu du présent article.

Article 16

1. Les États membres prennent, dès que possible, des dispositions pour assurer la représentation nécessaire des mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection temporaire par le biais de la tutelle légale ou, au besoin, la représentation par une organisation chargée de l'assistance aux mineurs et de leur bien-être, ou toute autre forme de représentation appropriée.

2. Pendant la durée de la protection temporaire, les États membres prévoient que les mineurs non accompagnés sont placés:

- a) auprès d'adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres d'accueil adaptés aux mineurs ou dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs;
- d) auprès de la personne qui avait pris le mineur en charge lors de la fuite.

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre ce placement. Ils s'assurent de l'accord de l'adulte ou des adultes concernés. L'avis de l'enfant est pris en considération en fonction de son âge et de son degré de maturité.

CHAPITRE IV

Accès à la procédure d'asile dans le cadre de la protection temporaire

Article 17

1. Les bénéficiaires de la protection temporaire doivent avoir la possibilité de déposer une demande d'asile à tout moment.

2. L'examen des demandes d'asile, qui n'ont pas été traitées avant l'expiration de la période de protection temporaire, est achevé après l'expiration de cette période.

Article 18

Les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile s'appliquent. En particulier, l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par une personne bénéficiant de la protection temporaire conformément à la présente directive est l'État qui a accepté le transfert de ladite personne sur son territoire.

Article 19

1. Les États membres peuvent prévoir que le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile pendant l'instruction de la demande.

2. Lorsque, à l'issue de l'examen d'une demande d'asile, le statut de réfugié ou, s'il y a lieu, un autre type de protection n'est pas accordé à une personne pouvant bénéficier ou bénéficiant de la protection temporaire, les États membres prévoient, sans préjudice de l'article 28, que le bénéfice de la protection temporaire lui est acquis ou lui reste acquis pour la durée de cette protection restant à courir.

CHAPITRE V

Retour et mesures après la protection temporaire

Article 20

Lorsque la protection temporaire prend fin, le droit commun en matière de protection et concernant les étrangers dans les États membres s'applique, sans préjudice des articles 21, 22 et 23.

Article 21

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour rendre possible le retour volontaire des personnes bénéficiant de la protection temporaire ou dont la protection temporaire a pris fin. Ils veillent à ce que les dispositions régissant le retour volontaire des personnes qui bénéficient de la protection temporaire facilitent leur retour dans le respect de la dignité humaine.

Les États membres veillent à ce que ces personnes prennent la décision du retour en pleine connaissance de cause. Ils peuvent prévoir des visites exploratoires.

2. Aussi longtemps que la protection temporaire n'a pas pris fin, les États membres accueillent favorablement, compte tenu de la situation régnant dans le pays d'origine, les demandes de retour vers l'État membre d'accueil présentées par les personnes ayant bénéficié de la protection temporaire et ayant exercé leur droit au retour volontaire.

3. Lorsque la protection temporaire prend fin, les États membres peuvent prévoir l'extension à titre personnel des obligations prévues au chapitre III aux personnes qui ont été couvertes par la protection temporaire et qui bénéficient d'un programme de retour volontaire. Cette extension produit ses effets jusqu'à la date du retour.

Article 22

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le retour forcé des personnes dont la protection temporaire a pris fin et qui ne peuvent prétendre à être admises dans ces États, se déroule dans le respect de la dignité humaine.

2. En cas de retour forcé, les États membres examinent les raisons humanitaires impérieuses qui pourraient rendre le retour impossible ou déraisonnable dans des cas précis.

Article 23

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires concernant les conditions de séjour des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire dont on ne saurait raisonnablement, en raison de leur état de santé, s'attendre à ce qu'elles voyagent, par exemple si elles devaient pâtir gravement d'une interruption de leur traitement. Tant que cette situation perdure, ces personnes ne sont pas éloignées.

2. Les États membres peuvent autoriser les familles dont les enfants mineurs poursuivent une scolarité dans un État membre à bénéficier de conditions de séjour permettant aux enfants concernés de terminer la période scolaire en cours.

CHAPITRE VI

Solidarité

Article 24

Les mesures prévues dans la présente directive bénéficient du soutien du Fonds européen pour les réfugiés institué par la décision 2000/596/CE, dans les conditions prévues par ladite décision.

Article 25

1. Les États membres accueillent, dans un esprit de solidarité communautaire, les personnes pouvant bénéficier de la protection temporaire. Ils indiquent, de façon chiffrée ou en termes généraux, leurs capacités d'accueil. Ces informations sont incluses dans la décision du Conseil visée à l'article 5. Après l'adoption de cette décision, les États membres peuvent indiquer des capacités d'accueil supplémentaires, en les notifiant au Conseil et à la Commission. Ces informations sont communiquées sans délai au HCNUR.

2. Les États membres concernés, en coopération avec les organisations internationales compétentes, veillent à ce que les bénéficiaires visés dans la décision du Conseil visée à l'article 5

qui ne sont pas encore arrivés dans la Communauté aient manifesté leur volonté d'être accueillis sur leur territoire.

3. Lorsque le nombre des personnes pouvant bénéficier de la protection temporaire à la suite d'un afflux soudain et massif excède les capacités d'accueil visées au paragraphe 1, le Conseil examine d'urgence la situation et prend les mesures appropriées, y compris en préconisant une aide supplémentaire pour les États membres concernés.

Article 26

1. Pendant la durée de la protection temporaire, les États membres coopèrent entre eux en ce qui concerne le transfert de la résidence des bénéficiaires de la protection temporaire d'un État membre vers un autre, sous réserve que les personnes concernées aient accepté de procéder à ce transfert.

2. Un État membre fait connaître les demandes de transferts aux autres États membres et en informe la Commission et le HCNUR. Les États membres informent l'État membre demandeur de leur capacité à accueillir des personnes transférées.

3. Un État membre fournit, à la demande d'un autre État membre, les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire prévues à l'annexe II qui sont nécessaires pour traiter un cas en vertu du présent article.

4. Lorsque le transfert est effectué d'un État membre vers un autre, le titre de séjour dans l'État membre de départ vient à expiration et les obligations que la protection temporaire créait envers les bénéficiaires dans ce même État membre cessent. Le nouvel État membre d'accueil accorde la protection temporaire aux personnes concernées.

5. Les États membres utilisent le modèle de laissez-passer figurant à l'annexe I pour les transferts entre États membres de personnes bénéficiant de la protection temporaire.

CHAPITRE VII

Coopération administrative

Article 27

1. Aux fins de la coopération administrative nécessaire à la mise en œuvre de la protection temporaire, les États membres désignent un point de contact national dont ils se communiquent, ainsi qu'à la Commission, les coordonnées. Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les dispositions utiles pour instaurer une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes.

2. Les États membres transmettent régulièrement et dans les meilleurs délais les données relatives au nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire ainsi que des informations complètes sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à la mise en œuvre de la protection temporaire.

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières*Article 28*

1. Les États membres peuvent exclure du bénéfice de la protection temporaire les personnes:

- a) dont on aura des raisons sérieuses de penser:
- i) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - ii) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors de l'État membre d'accueil avant d'y être admises en tant que bénéficiaires de la protection temporaire. La gravité de la persécution à laquelle il faut s'attendre doit être considérée par rapport à la nature du crime dont l'intéressé est soupçonné. Les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, peuvent recevoir la qualification de crimes graves de droit commun. Cela vaut pour les participants au crime comme pour les instigateurs de celui-ci;
 - iii) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies;
- b) dont on aura des motifs raisonnables de penser qu'elles représentent un danger pour la sécurité nationale de l'État membre d'accueil ou, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, qu'elles constituent une menace pour la communauté de cet État membre d'accueil.

2. Les motifs d'exclusion visés au paragraphe 1 se fondent exclusivement sur le comportement individuel de la personne concernée. Les décisions ou mesures d'exclusion respectent le principe de proportionnalité.

CHAPITRE IX

Dispositions finales*Article 29*

Les personnes exclues du bénéfice de la protection temporaire ou du regroupement familial dans un État membre doivent avoir accès à des voies de recours juridictionnel dans l'État membre concerné.

Article 30

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 31

1. Deux ans au plus tard après la date visée à l'article 32, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission toute information appropriée en vue de l'élaboration de ce rapport.

2. Après la présentation du rapport visé au paragraphe 1, la Commission fait rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

Article 32

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 33

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 34

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2001.

Par le Conseil

Le président

J. VANDE LANOTTE

ANNEXE I

Modèle de laissez-passer pour le transfert de personnes bénéficiant de la protection temporaire

LAISSEZ-PASSER

Nom de l'État membre délivrant le laissez-passer:

Numéro de référence (*):

Délivré en application de l'article 26 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Valable uniquement pour le transfert de (1) vers (2), la personne devant se présenter à (3) avant le (4)

Délivré à:

NOM:

PRÉNOMS:

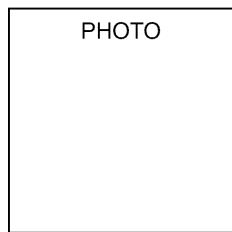
LIEU ET DATE DE NAISSANCE:

Pour les mineurs, nom du ou des adultes responsables:

SEXE:

NATIONALITÉ:

Date de délivrance:



CACHET

Pour les autorités

Signature du bénéficiaire:

compétentes:

Le porteur du présent laissez-passer a été identifié par les autorités (5) (6)

L'identité du porteur du laissez-passer n'a pas été établie

Le présent document est délivré uniquement en application de l'article 26 de la directive 2001/55/CE et ne constitue en aucun cas un document équivalent à un document de voyage autorisant le franchissement de la frontière extérieure ou à un document prouvant l'identité de l'individu.

(*) Le numéro de référence sera attribué par le pays à partir duquel le transfert vers un autre État membre est effectué.
(1) État membre à partir duquel le transfert vers un autre État membre est effectué.
(2) État membre vers lequel le transfert est effectué.
(3) Lieu où la personne devra se présenter à son arrivée dans le deuxième État membre.
(4) Date limite à laquelle la personne devra se présenter à son arrivée dans le deuxième État membre.
(5) Sur la base des documents de voyage ou d'identité suivants présentés aux autorités.
(6) Sur la base de documents autres qu'un document de voyage ou d'identité.

ANNEXE II

Parmi les informations visées aux articles 10, 15 et 26 de la présente directive figurent, dans la mesure où cela est nécessaire, au moins l'un des documents ou l'une des données ci-après:

- a) les données à caractère personnel relatives à l'intéressé (nom, nationalité, date et lieu de naissance, situation familiale, liens de parenté);
- b) les documents d'identité et de voyage de l'intéressé;
- c) des documents attestant l'existence de liens familiaux (certificat de mariage, de naissance, d'adoption);
- d) d'autres données indispensables pour établir l'identité de l'intéressé ou ses liens de parenté;
- e) les décisions de délivrer ou de refuser de délivrer un titre de séjour ou un visa à l'intéressé prises par l'État membre, ainsi que les documents étayant ces décisions;
- f) les demandes de titre de séjour ou de visa introduites par l'intéressé et en cours d'examen dans l'État membre, ainsi que l'état d'avancement de la procédure.

L'État membre requis notifie à l'État membre demandeur toute correction apportée à une information.

DIRECTIVE 2001/58/CE DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2001

portant deuxième modification de la directive 91/155/CEE définissant et fixant, en application de l'article 14 de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses et, en application de l'article 27 de la directive 67/548/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses (fiches de données de sécurité)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

vu la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/33/CE de la Commission ⁽³⁾, et notamment son article 27,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14 de la directive 1999/45/CE dispose que le responsable de la mise sur le marché de certaines préparations spécifiées doit fournir une fiche de données de sécurité.
- (2) L'article 27 de la directive 67/548/CEE dispose que le responsable de la mise sur le marché de substances dangereuses doit lui aussi fournir une fiche de données de sécurité.
- (3) Les informations de la fiche de données de sécurité sont principalement destinées à être employées par les utilisateurs professionnels et doivent leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement sur le lieu de travail.
- (4) Les fiches de données de sécurité relatives aux substances dangereuses et à certaines préparations, et les conditions de leur fourniture, doivent être conformes aux prescriptions de la directive 91/155/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 93/112/CE ⁽⁵⁾.
- (5) L'article 14, point 2.1 b), de la directive 1999/45/CE impose une nouvelle prescription aux responsables de la mise sur le marché d'une préparation, à savoir de fournir sur demande d'un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité donnant des informations proportionnées pour les préparations non classées comme dangereuses au sens des articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égales ou supérieure

à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement ou une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.

- (6) La directive 1999/45/CE introduit également des prescriptions de classification et d'étiquetage des préparations en ce qui concerne leurs effets sur l'environnement.
- (7) Conformément à l'article 14, point 2.3, de la directive 1999/45/CE, il est, par conséquent, nécessaire de modifier dans ce sens la directive 91/155/CEE avant le 30 juillet 2002.
- (8) L'article 4 de la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽⁶⁾ exige de l'employeur de déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de la présence de ces agents chimiques, en tenant compte des informations communiquées pour le fournisseur au moyen des fiches de données de sécurité. Il est, par conséquent, nécessaire de modifier dans ce sens l'annexe de la directive 91/155/CEE.
- (9) Il résulte des récentes mesures d'exécution prises dans les États membres ainsi que des études qui y ont été menées que de nombreuses fiches de données de sécurité sont de mauvaise qualité et ne fournissent pas d'informations adéquates à l'utilisateur. Pour augmenter la qualité des fiches de données de sécurité, un des moyens est d'améliorer le guide d'élaboration des fiches de données de sécurité annexé à la directive 91/155/CEE. Il est, par conséquent, nécessaire de modifier dans ce sens l'annexe de la directive 91/155/CEE. La Commission et les États membres examineront les autres moyens permettant d'accroître davantage la qualité des fiches de données de sécurité.
- (10) Les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité d'adaptation au progrès technique des directives relatives à la suppression des obstacles techniques aux échanges de substances et préparations dangereuses institué à l'article 20 de la directive 1999/45/CE,

⁽¹⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.⁽³⁾ JO L 136 du 8.6.2000, p. 90.⁽⁴⁾ JO L 76 du 22.3.1991, p. 35.⁽⁵⁾ JO L 314 du 16.12.1993, p. 38.⁽⁶⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 2

Article premier

La directive 91/155/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. a) Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation chimique, qu'il soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur, doit fournir au destinataire qui en est un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité comportant les informations spécifiées à l'article 3 et à l'annexe de la présente directive, si la substance ou préparation est classée dangereuse au sens des directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

b) Le responsable de la mise sur le marché d'une préparation, qu'il soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur, doit fournir sur demande d'un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité donnant des informations proportionnées spécifiées à l'article 3 et à l'annexe de la présente directive, pour les préparations non classées comme dangereuses au sens des articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement ou une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.

(*) JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.»

2) L'annexe visée à l'article 3 est remplacée par l'annexe de la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juillet 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1:

a) aux préparations qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ou de la directive 98/8/CE du Conseil ⁽²⁾ concernant la mise sur le marché des produits biocides à partir du 30 juillet 2002;

b) aux préparations qui relèvent du champ d'application de la directive 91/414/CEE ou de la directive 98/8/CE à partir du 30 juillet 2004.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE

GUIDE D'ÉLABORATION DES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

La présente annexe a pour objet d'assurer la cohérence et la précision du contenu de chacune des rubriques obligatoires énumérées à l'article 3 de sorte que les fiches de données de sécurité qui en résultent permettent aux utilisateurs professionnels de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail et de protection de l'environnement.

Les informations fournies par les fiches de données de sécurité doivent répondre aux prescriptions de la directive 98/24/CE du Conseil⁽¹⁾ concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. En particulier, la fiche de données de sécurité doit permettre à l'employeur de déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de leur utilisation.

Les informations doivent être rédigées de façon claire et concise. La fiche de données de sécurité doit être élaborée par une personne compétente qui tient compte des besoins particuliers des utilisateurs dans la mesure où ils sont connus. Les responsables de la mise sur le marché de substances et préparations doivent assurer que les personnes compétentes bénéficient d'une formation appropriée, y compris de cours de recyclage.

En ce qui concerne les préparations non classées comme dangereuses, mais pour lesquelles une fiche de données de sécurité est prescrite par l'article 14, point 2.1, point b), de la directive 1999/45/CE, des informations proportionnées doivent être fournies pour chaque rubrique.

Vu la large gamme de propriétés des substances et préparations, des informations supplémentaires peuvent, dans certains cas, s'avérer nécessaires. Si dans d'autres cas, l'information découlant de certaines propriétés peut se révéler sans signification ou même techniquement impossible à fournir, les raisons doivent en être clairement indiquées. Les informations doivent être données pour chaque propriété dangereuse. Si un danger particulier est écarté, il y a lieu de distinguer clairement les cas dans lesquels le classificateur ne dispose d'aucune information et ceux dans lesquels des résultats d'essais négatifs sont disponibles.

Indiquer la date d'établissement de la fiche de données de sécurité sur la première page.

Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, l'attention du destinataire doit être attirée sur les modifications introduites.

Note

Les fiches de données de sécurité sont également prescrites pour certaines substances et préparations spéciales (par exemple, métaux massifs, alliages, gaz comprimés, etc.) énumérés aux chapitres 8 et 9 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, qui font l'objet de dérogations en matière d'étiquetage.

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE**1.1. Identification de la substance ou de la préparation**

La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Lorsqu'il existe d'autres moyens d'identification, ceux-ci peuvent être indiqués.

1.2. Utilisation de la substance/préparation

Indication des utilisations prévues ou recommandées de la substance ou préparation dans la mesure où elles sont connues. En cas de multitude d'utilisations possibles, il convient de mentionner les plus importantes ou les plus courantes. Il convient d'inclure une description sommaire de l'effet réel, par exemple, retardateur de flamme, antioxydant, etc.

1.3. Identification de la société/entreprise

Identification du responsable établi dans la Communauté de la mise sur le marché de la substance ou préparation, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur. Adresse complète et numéro de téléphone de ce responsable.

En outre, si ce responsable n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou la préparation est mise sur le marché, adresse complète et numéro de téléphone du responsable dans cet État membre, si possible.

⁽¹⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Compléter les informations précédentes en indiquant le numéro de téléphone d'appel d'urgence de l'entreprise et/ou de l'organisme consultatif officiel (il peut s'agir de l'organisme chargé de recevoir les informations relatives à la santé, visé à l'article 17 de la directive 1999/45/CE).

2. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Ces informations doivent permettre au destinataire de reconnaître aisément les dangers présentés par les composants de la préparation. Les dangers de la préparation elle-même doivent être mentionnés au point 3.

- 2.1. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition complète (nature des composants et leur concentration), même si une description générale des composants et de leur concentration est utile.
- 2.2. Pour les préparations classées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE, il y a lieu de mentionner les substances suivantes ainsi que leur concentration ou gamme de concentration:
 - i) les substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement au sens de la directive 67/548/CEE, lorsqu'elles sont présentes en concentrations égales ou supérieures à celles prévues par le tableau visé à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/45/CE (à moins que des limites inférieures figurent à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou aux annexes II, III ou V de la directive 1999/45/CE);
 - ii) les substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition professionnelle mais qui ne sont pas couvertes par le point i).
- 2.3. Pour les préparations non classées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE, il faut mentionner avec leur concentration ou gamme de concentration, lorsqu'elles sont présentes en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses:
 - les substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement au sens de la directive 67/548/CEE ⁽¹⁾,
 - les substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur les lieux du travail.
- 2.4. La classification (qu'elle soit dérivée des articles 4 et 6 ou de l'annexe I de la directive 67/548/CEE) des substances visées ci-dessus est mentionnée, y compris les lettres des symboles et les phrases R qui leur sont assignées selon leurs dangers physico-chimiques, pour la santé et pour l'environnement. Les phrases R ne doivent pas être reprises en entier à cet endroit: il y a lieu de se référer au point 16 qui reprend le texte intégral de chaque phrase R pertinente.
- 2.5. Le nom et le numéro Eines ou Elincs de ces substances doivent être mentionnés conformément à la directive 67/548/CEE. Le numéro CAS et le nom UICPA (le cas échéant) peuvent également être utiles. Pour les substances mentionnées par une désignation générique, conformément à l'article 15 de la directive 1999/45/CE ou à la note de bas de page du point 2.3 de la présente annexe, un identificateur chimique précis n'est pas nécessaire.
- 2.6. Si l'identité de certaines substances doit être gardée confidentielle, conformément aux prescriptions de l'article 15 de la directive 1999/45/CE ou de la note de bas de page du point 2.3 de la présente annexe, la nature chimique est décrite afin d'assurer la sécurité d'emploi. Le nom à utiliser doit être le même que celui dérivant de l'application des dispositions mentionnées ci-dessus.

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Indiquer la classification de la substance ou préparation qui satisfait aux critères de classification des directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE. Indiquer clairement et brièvement les principaux dangers que présente pour l'homme et pour l'environnement la substance ou préparation.

Distinguer clairement entre les préparations qui sont classées comme dangereuses et les préparations non classées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE.

Décrire les principaux effets néfastes: physico-chimiques, pour la santé de l'homme et pour l'environnement et les symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages raisonnablement prévisibles de la substance ou préparation.

Il peut être nécessaire de mentionner d'autres dangers comme la formation de poussières, l'asphyxie, l'apparition d'engelures ou les effets sur l'environnement tels que les dangers pour les organismes du sol, etc., qui n'entraînent pas la classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers généraux du matériau.

Les informations qui figurent sur l'étiquette sont à donner sous la rubrique 15.

⁽¹⁾ Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation peut prouver que la divulgation sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance qui est exclusivement classée comme:

- irritante, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase R41, ou irritante en combinaison avec une ou plusieurs des autres propriétés mentionnées à l'article 10, point 2.3.4, de la directive 1999/45/CE,
- ou nocive ou nocive en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés mentionnées à l'article 10, point 2.3.4, de la directive 1999/45/CE, ne présentant que des effets létaux aigus,

présente un risque pour la nature confidentielle de sa propriété intellectuelle, elle peut, conformément aux dispositions de la partie B de l'annexe VI de la directive 1999/45/CE, être autorisée à se référer à cette substance soit à l'aide d'un nom qui identifie les groupes chimiques fonctionnels les plus importants, soit à l'aide d'un autre nom.

4. PREMIERS SECOURS

Décrire les premiers secours à donner.

Spécifier d'abord si un examen médical immédiat est requis.

Les informations concernant les premiers secours doivent être brèves et faciles à comprendre par la victime, les personnes présentes et les secouristes. Les symptômes et les effets doivent être brièvement décrits et les instructions doivent indiquer ce qui doit être fait sur-le-champ en cas d'accident et si des effets à retardement sont à craindre après une exposition.

Prévoir une sous-rubrique par voie d'exposition, c'est-à-dire inhalation, contact avec la peau et les yeux, ingestion.

Préciser si l'intervention d'un médecin est nécessaire ou souhaitable.

Pour certaines substances ou préparations, il peut être important de souligner que des moyens spéciaux doivent être mis à disposition sur le lieu de travail pour permettre un traitement spécifique et immédiat.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Indiquez les règles de lutte contre un incendie déclenché par la substance/préparation ou survenant à la proximité de celle-ci, en indiquant:

- tout moyen d'extinction approprié,
- tout moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité,
- tout risque particulier résultant de l'exposition à la substance/préparation en tant que telle, aux produits de la combustion, aux gaz produits,
- tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Selon la substance ou la préparation en cause, des informations doivent éventuellement être données concernant:

- *les précautions individuelles:*
éloignement des sources d'inflammation, ventilation/protection respiratoire suffisante, lutte contre les poussières, prévention des contacts avec la peau et les yeux,
- *les précautions pour la protection de l'environnement:*
éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol, alerte éventuelle du voisinage,
- *les méthodes de nettoyage:*
utilisation de matière absorbante (par exemple, sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.), élimination des gaz/fumées par projection d'eau, dilution.

Il peut également être nécessaire d'ajouter des mentions telles que "ne jamais utiliser, neutraliser avec, etc."

Note

S'il y a lieu, se référer aux points 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Note

Les informations prévues sous cette rubrique concernent la protection de la santé, la sécurité et la protection de l'environnement. Elles doivent aider l'employeur à concevoir les procédures de travail et les mesures d'organisation adéquates en application de l'article 5 de la directive 98/24/CE.

7.1. Manipulation

Envisager les précautions à prendre pour garantir une manipulation sans danger, notamment les mesures d'ordre technique telles que le confinement, la ventilation locale et générale, les mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les incendies, les mesures requises pour protéger l'environnement (par exemple, utilisation de filtres ou de laveurs pour les ventilations par aspiration, utilisation dans un espace clos, mesures de collecte et d'évacuation des débordements, etc.) ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à la substance/préparation (par exemple, équipement et procédures d'emploi recommandées ou interdites) en donnant si possible une brève description.

7.2. **Stockage**

Étudier les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage, telles que la conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs (y compris cloisons de confinement et ventilation), les matières incompatibles, les conditions de stockage (température et limites/plage d'humidité, lumière, gaz inertes, etc.), l'équipement électrique spécial et la prévention de l'accumulation d'électricité statique.

Le cas échéant, indiquer les quantités limites pouvant être stockées. Fournir en particulier toute indication particulière telle que le type de matériau utilisé pour l'emballage/conteneur de la substance ou de la préparation.

7.3. **Utilisation(s) particulière(s)**

Pour les produits finis destinés à une ou plusieurs utilisations particulières, les recommandations doivent se référer à l'utilisation ou aux utilisations prévues et être détaillées et fonctionnelles. Si possible, référence devrait être faite aux orientations approuvées propres à l'industrie ou au secteur.

8. **CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

8.1. **Valeurs limites d'exposition**

Indiquer tout paramètre de contrôle spécifique actuellement en vigueur tel que valeurs limites d'exposition professionnelle et/ou biologiques. Il y a lieu de préciser les valeurs pour les États membres dans lesquels la substance/préparation est mise sur le marché. Donner des informations sur les procédures de surveillance actuellement recommandées.

Pour les préparations, il est utile de donner des valeurs pour les composants devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément au point 2.

8.2. **Contrôles de l'exposition**

Dans le présent document, la notion de contrôle de l'exposition recouvre toutes les mesures spécifiques de protection et de prévention à prendre durant l'utilisation pour minimiser l'exposition des travailleurs et assurer la protection de l'environnement.

8.2.1. *Contrôle de l'exposition professionnelle*

Cette information est nécessaire à l'employeur pour évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs que présente la substance/préparation au titre de l'article 4 de la directive 98/24/CE, qui requiert la conception des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés, l'utilisation des équipements et des matériels adéquats, l'application de mesures de protection collective à la source du risque et, enfin, l'application des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel. Il convient de disposer d'informations appropriées et adéquates sur ces mesures pour évaluer sérieusement les risques en application de l'article 4 de la directive 98/24/CE. Cette information est complémentaire à celle déjà donnée au point 7.1.

Lorsqu'une protection individuelle est nécessaire, spécifier le type d'équipement propre à assurer une protection adéquate. Tenir compte de la directive 89/686/CEE du Conseil⁽¹⁾ et se référer aux normes CEN appropriées:

8.2.1.1. Protection respiratoire

Dans le cas de gaz, vapeurs ou poussières dangereux, précisez le type d'équipement de protection à utiliser, tels qu'appareils respiratoires autonomes, masques et filtres adéquats.

8.2.1.2. Protection des mains

Spécifier le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou de la préparation, y compris:

- le type de matière,
- le délai de rupture de la matière constitutive du gant, compte tenu du niveau et de la durée du contact avec la peau.

Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection des mains.

⁽¹⁾ JO L 399 du 30.12.1989, p. 18.

8.2.1.3. Protection des yeux

Spécifier le type de protection oculaire requis: verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial.

8.2.1.4. Protection de la peau

S'il s'agit de protéger une partie du corps autre que les mains, spécifier le type et la qualité de l'équipement de protection requis: tablier, bottes, vêtement de protection complet. Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection de la peau ainsi que toute mesure d'hygiène particulière.

8.2.2. Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Spécifier l'information requise par l'employeur pour remplir ses engagements au titre de la législation communautaire relative à la protection de l'environnement.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Afin de permettre des mesures de contrôle appropriées, fournir toute information utile sur la substance/préparation, et notamment l'information visée au point 9.2.

9.1. Informations générales

Aspect

Indiquer l'état physique (solide, liquide, gaz) et la couleur de la substance ou de la préparation telle qu'elle est fournie.

Odeur

Si l'odeur est perceptible, donner une brève description.

9.2. Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

PH

Indiquer le pH de la substance/préparation telle que fournie ou d'une solution aqueuse; dans ce dernier cas, indiquer la concentration.

Point/intervalle d'ébullition:

Point d'éclair:

Inflammabilité (solide, gaz):

Dangers d'explosion:

Propriétés comburantes:

Pression de vapeur:

Densité relative:

Solubilité:

— hydrosolubilité:

— liposolubilité (solvant-huile: à préciser):

Coefficient de partage: n-octanol/eau:

Viscosité:

Densité de vapeur:

Taux d'évaporation:

9.3. Autres données

Indiquer les autres paramètres importants pour la sécurité, tels que la miscibilité, la conductivité, le point/intervalle de fusion, le groupe de gaz (utile pour la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾), la température d'auto-inflammabilité, etc.

⁽¹⁾ JO L 100 du 19.4.1994, p. 1.

Note 1

Les propriétés ci-dessus sont déterminées selon les prescriptions de l'annexe V, partie A, de la directive 67/548/CEE ou pour toute autre méthode comparable.

Note 2

Pour les préparations, l'information porte normalement sur les propriétés de la préparation elle-même. Cependant, si un danger particulier est écarté, il y a lieu de distinguer clairement entre les cas dans lesquels le classificateur ne dispose d'aucune information et ceux dans lesquels des résultats d'essais négatifs sont disponibles. S'il est jugé nécessaire de donner des informations sur les propriétés de composants individuels, il convient d'indiquer clairement à quoi les données se réfèrent.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Indiquer la stabilité de la substance ou de la préparation et la possibilité de réaction dangereuse sous certaines conditions d'utilisation et en cas de rejet dans l'environnement.

10.1. Conditions à éviter

Énumérer les conditions telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, etc., susceptibles d'entraîner une réaction dangereuse et, si possible, expliciter brièvement.

10.2. Matières à éviter

Énumérer les matières telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les oxydants ou toute autre substance spécifique susceptible d'entraîner une réaction dangereuse et, si possible, expliciter brièvement.

10.3. Produits de décomposition dangereux

Énumérer les matières dangereuses produites en quantités dangereuses lors de la décomposition.

Note

Signaler expressément:

- la nécessité et la présence de stabilisateurs,
- la possibilité d'une réaction exothermique dangereuse,
- la signification éventuelle, sur le plan de la sécurité, d'une modification de l'aspect physique de la substance ou de la préparation,
- les produits de décomposition dangereux pouvant éventuellement se former au contact de l'eau,
- la possibilité de dégradation en produits instables.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Cette rubrique répond à la nécessité d'une description concise et néanmoins complète et compréhensible des divers effets toxiques pouvant être observés lorsque l'utilisateur entre en contact avec la substance ou préparation.

Il y a lieu d'indiquer les effets dangereux pour la santé d'une exposition à la substance ou à la préparation, que ces effets soient connus par l'expérience ou par les conclusions d'expérimentations scientifiques. Donner des informations sur les différentes voies d'exposition (inhalation, ingestion, contact avec la peau et les yeux), et décrire les symptômes associés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques.

Indiquer les effets différés et immédiats connus ainsi que les effets chroniques induits par une exposition à court et à long termes: par exemple, sensibilisation, narcose, cancérogénicité, mutagénicité, toxicité pour la reproduction (développement et fertilité).

Compte tenu des renseignements déjà donnés au point 2 "Composition/informations sur les composants", il peut être nécessaire de faire référence aux effets spécifiques que peuvent avoir pour la santé certains composants présents dans des préparations.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Indiquer les effets, le comportement et le devenir écologique de la substance ou préparation dans l'air, l'eau et/ou le sol. Le cas échéant, présenter les résultats d'essais pertinents (par exemple, poisson $LC_{50} \leq 1$ mg/l).

Décrire les principales caractéristiques susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement, du fait de la nature de la substance ou préparation et des méthodes probables d'utilisation. Des renseignements du même ordre sont fournis sur les produits dangereux provenant de la dégradation des substances et préparations. Il s'agit notamment des éléments suivants:

12.1. Écotoxicité

Ce point comprend les données disponibles pertinentes sur la toxicité aquatique aiguë et chronique pour les poissons, la daphnie, les algues et les autres plantes aquatiques. En outre, les données de toxicité sur les micro-organismes et les macro-organismes du sol et les autres organismes importants du point de vue de l'environnement, tels que les oiseaux, les abeilles et la flore, sont incluses lorsqu'elles sont disponibles. Si la substance ou préparation a des effets inhibiteurs sur l'activité des micro-organismes, il y a lieu de mentionner les effets potentiels sur les installations de traitement des eaux résiduaires.

12.2. Mobilité

Le potentiel de transport de la substance ou des composants appropriés d'une préparation ⁽¹⁾, rejetés dans l'environnement, vers les eaux souterraines ou loin du site de rejet.

Les données pertinentes peuvent inclure:

- répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement,
- tension superficielle,
- absorption/désorption.

Pour d'autres propriétés physico-chimiques, voir le point 9.

12.3. Persistance et dégradabilité

Le potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés d'une préparation ⁽¹⁾ dans un environnement pertinent, par biodégradation ou d'autres processus tels que l'oxydation ou l'hydrolyse. Il y a lieu de signaler, lorsque les données sont disponibles, la dégradation par périodes de demi-vie. Il y a lieu de mentionner également le potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés d'une préparation ⁽¹⁾ dans les installations de traitement des eaux résiduaires.

12.4. Potentiel de bioaccumulation

Le potentiel de bioaccumulation et de passage dans la chaîne alimentaire de la substance ou des composants appropriés d'une préparation ⁽¹⁾, avec référence aux valeurs K_{ow} et FBC, lorsqu'elles sont disponibles.

12.5. Effets nocifs divers

Inclure, lorsqu'elles sont disponibles, les informations sur les effets nocifs divers sur l'environnement, par exemple, le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de formation d'ozone photochimique et/ou le potentiel de réchauffement global.

Remarques

Veiller à ce que les informations importantes pour l'environnement soient fournies sous d'autres rubriques de la fiche de données de sécurité, et plus particulièrement les conseils en matière de contrôle des rejets, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle et les considérations relatives au transport et à l'élimination aux points 6, 7, 13, 14 et 15.

⁽¹⁾ Cette information propre à la substance ne peut pas être donnée pour la préparation. Il convient donc de la donner, le cas échéant, pour chaque substance constitutive de la préparation devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément aux prescriptions du point 2 de la présente annexe.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Si l'élimination de la substance ou de la préparation (excédents ou déchets résultant de l'utilisation prévisible) présente un danger, il convient de fournir une description de ces résidus ainsi que des informations sur la façon de les manipuler sans danger.

Indiquer les méthodes appropriées d'élimination de la substance ou préparation et des emballages contaminés (incinération, recyclage, mise en décharge, etc.)

Note

Mentionner toute disposition communautaire ayant trait à l'élimination des déchets. En leur absence, il convient de rappeler à l'utilisateur que des dispositions nationales ou régionales peuvent être en vigueur.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Indiquer toutes les précautions spéciales qu'un utilisateur doit connaître ou prendre pour le transport à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations.

Le cas échéant, donner des informations sur la classification propre aux modes de transport: IMDG (mer), ADR [route, directive 94/55/CE du Conseil ⁽¹⁾], RID [rail, directive 96/49/CE du Conseil ⁽²⁾], OACI/IATA (air), à savoir notamment:

- numéro ONU,
- classe,
- nom d'expédition,
- groupe d'emballage,
- polluant marin,
- autres informations utiles.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Donner les informations relatives à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement figurant sur l'étiquette conformément aux directives 67/548/CEE et 1999/45/CE.

Si la substance ou la préparation visée par cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières en matière de protection de l'homme et de l'environnement sur le plan communautaire [par exemple, limitation de mise sur le marché et d'emploi prévue par la directive 76/769/CEE du Conseil ⁽³⁾], celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être précisées.

Mentionner également, lorsque c'est possible, l'existence de législations nationales mettant ces dispositions en application ainsi que sur toute autre mesure nationale applicable en la matière.

16. AUTRES INFORMATIONS

Indiquer tout autre renseignement que le fournisseur juge important pour la sécurité et la santé de l'utilisateur et la protection de l'environnement, par exemple:

- la liste des phrases R pertinentes: reprendre le texte intégral de toute phrase R visée aux points 2 et 3 de la fiche de données de sécurité,
- les conseils relatifs à la formation,
- les restrictions d'emploi recommandées (c'est-à-dire les recommandations facultatives du fournisseur),
- les autres informations (références écrites et/ou point de contact technique),
- les sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche,
- lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, l'attention du destinataire doit être attirée sur les ajouts, les suppressions ou les modifications (sauf s'ils sont déjà signalés ailleurs).»

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7.

⁽²⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25.

⁽³⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2000

concernant le régime d'aides appliqué par l'Espagne en vue de l'acquisition de véhicules utilitaires dans le cadre de la convention de collaboration conclue le 26 février 1997 entre le ministère de l'industrie et de l'énergie et l'Instituto de Crédito Oficial

[notifiée sous le numéro C(2000) 2465]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/605/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir enjoint les intéressés de présenter leurs observations, conformément aux articles précités ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 26 février 1997, enregistrée le 12 mars 1997 au secrétariat général, l'Espagne a notifié à la Commission la convention de collaboration (ci-après dénommée la «convention») conclue le 26 février 1997 entre le ministère de l'industrie et de l'énergie et l'Instituto de Crédito Oficial (ci-après dénommé «ICO»). Cette notification concernait une ligne de crédit spécial pour l'acquisition de véhicules utilitaires, enregistrée sous le numéro N 171/97.
- (2) Cependant, la convention a été notifiée le jour même de son entrée en vigueur, et alors qu'elle prenait effet de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier 1997. Par conséquent, la Commission n'a pu qu'examiner une mesure déjà entrée en vigueur. Ce régime a donc été considéré comme un régime d'aides non notifié, et il a été à nouveau enregistré sous le numéro NN 115/98.
- (3) Une demande d'informations complémentaires a été envoyée aux autorités espagnoles le 3 avril 1997. Par lettres des 30 avril, 3 juin, 3 juillet, 10 septembre et, enfin, 9 octobre 1997, ces dernières ont demandé à la Commission un délai supplémentaire pour envoyer les informations requises. Après expiration du dernier délai, fixé au 10 novembre 1997, les autorités espagnoles n'ont transmis aucune autre communication concernant les points examinés. La Commission a donc dû procéder à une appréciation préliminaire de la compatibilité de la convention avec le marché commun, à partir des informations dont elle disposait.

⁽¹⁾ JO C 29 du 4.2.1999, p. 14.

- (4) Par lettre du 20 novembre 1997, la Commission a informé l'Espagne de sa décision d'ouvrir à l'égard de cette aide la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité.
- (5) La décision de la Commission d'ouvrir cette procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur l'aide en cause.
- (6) Par lettre du 22 février 1999, le gouvernement espagnol a présenté ses commentaires à la Commission, ainsi que des précisions sur l'ouverture de la procédure formelle d'examen. La Commission n'a toutefois reçu aucune observation des parties intéressées.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU RÉGIME D'AIDES

- (7) La convention conclue le 26 février 1997 entre le ministère de l'industrie et de l'énergie espagnol et l'ICO établit un régime d'aides à l'acquisition de véhicules utilitaires. Ce régime a pour but d'inciter les personnes travaillant pour leur propre compte et les petites et moyennes entreprises (PME) à remplacer leurs véhicules utilitaires les plus anciens par des véhicules neufs. Ainsi, et au vu du précédent régime d'aides espagnol connu sous le nom de «Plan Renove Industrial», on peut considérer que le régime examiné a pour objectif principal de promouvoir le renouvellement du parc de véhicules utilitaires en Espagne.
- (8) A cet effet, l'ICO ouvrira une ligne de crédit de 35 milliards de pesetas espagnoles (210 millions d'euros) dans le but de financer des prêts à l'achat de véhicules neufs. Le ministère de l'industrie et de l'énergie, quant à lui, compensera la différence entre le taux d'intérêt appliqué par l'ICO à ces prêts et le taux normalement appliqué aux transactions financières, à concurrence de 4,5 points. Le montant total de cette intervention de l'État devrait s'élever à 3 milliards de pesetas (18 millions d'euros). En vertu de la convention, le régime d'aides sera appliqué dans le cadre de contrats de médiation passés entre l'ICO et des organismes financiers publics et privés. Ces derniers accorderont à leur tour des prêts aux bénéficiaires du régime, à partir des ressources fournies par l'ICO. La convention autorise également l'ICO à passer des contrats avec d'autres organismes financiers pour l'octroi de crédits aux conditions susmentionnées, mais ces organismes ne bénéficient alors que de la compensation correspondant à la différence entre les taux d'intérêt appliqués. Par lettre du 22 janvier 1999, les autorités espagnoles ont précisé que l'expression «autres organismes financiers» faisait référence aux constructeurs automobiles, avec lesquels des accords de financement pourraient être passés.
- (9) Les conditions liées au remboursement du principal, au règlement des intérêts et aux garanties de chaque prêt seront négociées entre les emprunteurs et l'organisme financier concerné. Cela étant, conformément à la convention, les prêts peuvent être accordés pour quatre ans sans période de franchise de remboursement, et représenter jusqu'à 70 % du coût éligible. Ainsi, la subvention de l'État représenterait pour chaque prêt un maximum de 85 000 pesetas espagnoles (511 euros) par million de pesetas prêté (6 010 euros).
- (10) Les bénéficiaires du régime d'aides sont les personnes physiques assujetties à l'impôt sur les activités économiques, ainsi que les entreprises répondant à la définition communautaire de PME, qui acquièrent un véhicule utilitaire neuf ou qui le louent dans l'intention de l'acheter. Par ailleurs, les éventuels bénéficiaires doivent présenter un document délivré par la direction générale du trafic certifiant qu'un autre véhicule utilitaire, immatriculé au moins dix ans (sept s'il s'agit d'un tracteur routier) avant la date de la demande de subvention, a été définitivement retiré de la circulation afin d'être envoyé à la casse. En outre, le véhicule destiné à la casse doit avoir une capacité de charge égale ou supérieure à celle du véhicule acheté.
- (11) À cet effet, la convention distingue six catégories de véhicules: A) Tracteurs routiers et camions de plus de 30 tonnes; B) Camions pesant entre 12 et 30 tonnes; C) Camions pesant entre 3,5 et 12 tonnes; D) Modèles dérivés des véhicules de tourisme, fourgonnettes et camions pesant jusqu'à 3,5 tonnes; E) Autobus et autocars; F) Remorques et semi-remorques. Les correspondances entre le véhicule acheté et le véhicule retiré de la circulation sont les suivantes:

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

Type de véhicule acheté	Type de véhicule retiré de la circulation
A: Tracteurs routiers et camions de plus de 30 tonnes	A
B: Camions pesant entre 12 et 30 tonnes	A ou B
C: Camions pesant entre 3,5 et 12 tonnes	A, B ou C
D: Modèles dérivés des véhicules de tourisme, fourgonnettes et camions pesant jusqu'à 3,5 tonnes	A, B, C ou D
E: Autobus et autocars	E
F: Remorques et semi-remorques	F

Cas connexes

- (12) Dans sa décision 98/693/CE du 1^{er} juillet 1998 concernant le régime espagnol d'aide à l'acquisition de véhicules utilitaires — Plan Renove Industrial (août 1994-décembre 1996) ⁽³⁾, la Commission a examiné un régime d'aides identique en substance au régime qui fait l'objet du présent examen. Dans cette décision, la Commission est arrivée à la conclusion, entre autres, que les aides accordées à des personnes physiques ou à des PME qui se consacrent à des activités autres que des activités de transport à l'échelle exclusivement locale ou régionale, en vue de l'acquisition de véhicules utilitaires de la catégorie D, ne constituaient pas des aides d'État aux fins de l'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité, alors que toutes les autres aides accordées conformément à ce régime étaient considérées comme illégales et incompatibles avec le marché commun.

III. COMMENTAIRES DE L'ESPAGNE

- (13) Après la décision de la Commission d'ouvrir la procédure définie à l'article 88, paragraphe 2, du traité, le gouvernement espagnol a transmis à la Commission, par lettre du 22 janvier 1999, ses commentaires et les précisions demandées, qui sont résumés ci-dessous.
- (14) La convention a été notifiée avant son entrée en vigueur. Bien qu'il y soit stipulé que les crédits accordés à partir du 1^{er} janvier 1997 peuvent être couverts, cette possibilité est exclusivement liée au fonctionnement du budget officiel du ministère de l'industrie et de l'énergie, qui doit correspondre à un exercice budgétaire complet. Aucun crédit n'a été accordé, pas plus qu'il n'aurait pu l'être, avant la signature de la convention, puisque le mécanisme financier du régime se base sur la convention elle-même.
- (15) Le seul objectif de la convention est de promouvoir le renouvellement du parc de véhicules utilitaires, quels que soient l'acquéreur du véhicule acheté ou l'utilisation qui en est faite. La convention impose toutefois une condition restrictive essentielle: le véhicule destiné à la casse doit avoir une capacité de charge supérieure ou égale à celle du véhicule acheté. Par conséquent, la convention peut être considérée comme un plan d'aide financière au renouvellement du parc de véhicules utilitaires, qui ne s'accompagne pas d'un accroissement de capacité.
- (16) En outre, contrairement à ce qu'affirme la Commission, il ne faut pas considérer que les bénéficiaires seront, dans la pratique, les entreprises se livrant à des activités de transport à titre professionnel, car cela impliquerait que seules certaines entreprises seraient favorisées. Les dispositions de la convention s'étendent à tous les citoyens de l'Union européenne qui retirent un véhicule de la circulation. La convention fixe comme condition l'envoi à la casse d'un véhicule immatriculé en Espagne, mais ce

⁽³⁾ JO L 329 du 5.12.1998, p. 23.

véhicule ne doit pas forcément appartenir à l'acheteur du véhicule neuf. Par conséquent, le régime n'est pas discriminatoire, puisqu'il s'applique de manière égale à tous ses bénéficiaires potentiels. En conclusion, le gouvernement espagnol affirme que le régime prévu par la convention ne s'adresse pas à certaines entreprises en particulier, mais qu'il établit des mesures générales destinées aux personnes physiques et aux PME de tous les secteurs.

- (17) L'Espagne soutient, par ailleurs, que le régime d'aides ne fausse pas la concurrence, pas plus qu'il n'affecte de manière sensible les échanges commerciaux entre États membres. Environ 40 % des véhicules remplacés au titre du régime d'aides appartiennent à la catégorie des véhicules utilitaires les plus légers (jusqu'à 3,5 tonnes). Cette catégorie de véhicules a des répercussions économiques quasiment nulles du point de vue du transport.
- (18) Le gouvernement espagnol réfute l'opinion selon laquelle seule l'acquisition de véhicules de la catégorie D par des personnes ou des entités exerçant des activités autres que le transport à l'échelle locale ou régionale aura de faibles incidences économiques, tandis que l'acquisition de véhicules appartenant à toutes les autres catégories aura des répercussions notables sur la concurrence. Quitte à établir une distinction, il faut le faire entre les véhicules légers et tous les autres véhicules. Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'autorisations, toutes les autorisations de transport accordées à des véhicules légers (véhicules dont le poids maximal autorisé en charge est inférieur à 6 tonnes ou, pour les véhicules dépassant ce chiffre, dont la capacité de charge est inférieure ou égale à 3,5 tonnes) s'appliquent à l'échelon national. Par conséquent, le caractère insignifiant attribué par la Commission aux activités menées pour compte propre au moyen de véhicules de la catégorie D et à l'échelon local doit également concerner, pour le moins, tous les véhicules légers recevant des autorisations nationales. Ces véhicules légers comprennent la totalité de la catégorie D et une partie de la catégorie C. En outre, les véhicules remplacés dans le cadre de la convention représentent moins de 2 % du parc de véhicules espagnol, et quelque 0,03 % du parc de véhicules utilitaires des douze États membres. Par conséquent, les achats subventionnés dans le cadre du régime ont une répercussion insignifiante sur la concurrence.
- (19) Les autorités espagnoles estiment que la règle communautaire *de minimis* ⁽⁴⁾ s'applique de manière évidente à la convention, ce qui signifie que l'article 87, paragraphe 1, du traité, n'est pas d'application en l'espèce. Les mesures de la convention ne s'adressent pas spécifiquement aux entreprises qui se consacrent à des activités de transport à titre professionnel, pour leur compte propre ou pour le compte d'autrui, mais aux personnes physiques et aux PME de tous les secteurs. En outre, comme le reconnaît la Commission, le montant maximal de l'aide s'élève à 85 000 pesetas espagnoles par million prêtée.
- (20) Enfin, selon l'Espagne, les aides en question pourraient bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, puisque les mesures définies par la convention facilitent le développement des activités de circulation menées au moyen de véhicules utilitaires, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Ces mesures stimulent les investissements dans des véhicules utilitaires neufs, en vue de restructurer et de moderniser le parc de véhicules sans en augmenter la capacité. Pour cette raison, et étant donné qu'un véhicule neuf est techniquement supérieur à un véhicule plus ancien en termes d'émissions et de sécurité, ces mesures amélioreront la sécurité routière et contribueront à la protection de l'environnement.

IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

Article 87, paragraphe 1, du traité

- (21) Conformément à l'article 87, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges commerciaux entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (22) Dans le cas examiné, la Commission estime que les aides à l'acquisition de véhicules utilitaires prévues par la convention sont accordées au moyen de ressources d'État, puisque les subventions proviennent du budget du ministère de l'industrie et de l'énergie espagnol.

⁽⁴⁾ Communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (JO C 68 du 6.3.1996, p. 9). Voir aussi les directives communautaires relatives aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO C 213 du 19.8.1992, p. 2, et JO C 213 du 23.7.1996, p. 4).

- (23) Le gouvernement espagnol affirme que le régime d'aides n'entre pas dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité, puisqu'il s'agit d'une mesure générale et non destinée à certaines entreprises. Ce point de vue ne peut toutefois être accepté. On peut admettre que le régime d'aides examiné s'applique, en théorie, indépendamment du secteur d'activité des bénéficiaires potentiels et qu'il s'applique de manière égale à toutes les entreprises ou à toutes les personnes physiques susceptibles d'en bénéficier. Cependant, il est évident que le régime ne concerne que l'acquisition de certains véhicules utilitaires définis dans la convention, c'est-à-dire les tracteurs routiers, les camions ayant un poids maximal autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, les modèles dérivés des véhicules de tourisme, les fourgonnettes et les camions dont le poids autorisé est inférieur à 3,5 tonnes, les autobus, les autocars, les remorques et les semi-remorques. Compte tenu de la nature des véhicules susceptibles d'être subventionnés au titre de la convention, la Commission estime que l'on peut raisonnablement supposer que les bénéficiaires potentiels seront, de fait, des personnes physiques et morales qui se consacrent à des activités de transport pour leur compte propre ou pour le compte d'autrui. Dans tous les cas, ce régime d'aides ne bénéficiera qu'à des entreprises ou à des travailleurs disposant déjà de l'un des véhicules précités.
- (24) En outre, les aides en question prennent la forme d'une aide à l'acquisition de véhicules utilitaires, ce qui implique qu'elle bénéficiera aux acheteurs de ce type de véhicules à travers une réduction de leur coût. La mesure prévue concerne les personnes physiques et les PME, et elle entraîne une réduction des coûts normaux liés à leur activité commerciale; ce faisant, elle leur accorde un avantage par rapport à leurs concurrents. C'est pourquoi les aides octroyées renforcent la position financière des entreprises bénéficiaires en leur accordant de plus grandes possibilités d'action et un avantage concurrentiel par rapport aux grandes entreprises, qui ne peuvent pas bénéficier du régime d'aides en question. Par conséquent, la Commission estime que, dans la pratique, le régime d'aides examiné ne profitera qu'à certaines entreprises.
- (25) La libéralisation du secteur du transport routier⁽⁵⁾ a ouvert à la concurrence intracommunautaire tant le transport international que le cabotage. Par conséquent, les bénéficiaires des aides — que le transport constitue leur activité principale ou non, peuvent entrer en concurrence avec des entreprises de transport d'autres États membres. On peut donc raisonnablement penser que l'octroi de subventions pour l'acquisition de véhicules utilitaires au titre de la convention affecte les échanges entre États membres et fausse ou menace de fausser la concurrence entre les transporteurs établis en Espagne et ceux qui exercent leurs activités en Espagne tout en étant établis dans d'autres États membres⁽⁶⁾. En tout état de cause, ce régime d'aides fausse ou menace de fausser la concurrence parce que les bénéficiaires des subventions se trouvent dans une position privilégiée par rapport aux personnes qui ne peuvent bénéficier des aides.
- (26) De même, l'Espagne affirme que la règle *de minimis* s'applique au régime en question et que ce régime ne serait donc pas couvert par l'article 87, paragraphe 1, du traité. Cette affirmation se base sur l'argument selon lequel le régime n'est pas destiné aux entreprises se consacrant à des activités de transport, mais aux personnes physiques et aux PME de tous les secteurs.
- (27) En vertu de la règle *de minimis*, la Commission estime que l'octroi par les États membres de certaines subventions ne risque pas de fausser la concurrence et les échanges commerciaux entre États membres de manière sensible, compte tenu de leur faible montant, et que ces aides ne sont donc pas couvertes par l'article 87, paragraphe 1, du traité. Toutefois, la règle *de minimis* exclut expressément le secteur des transports de son champ d'application en raison du fait que, dans ce secteur caractérisé par la présence d'un nombre élevé de petites entreprises⁽⁷⁾, des sommes relativement faibles peuvent avoir des répercussions sur la concurrence et les échanges commerciaux entre États membres.

⁽⁵⁾ *Transport de marchandises*: règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres (JO L 95 du 9.4.1992, p. 1) et règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 279 du 12.11.1993, p. 1). *Transport de voyageurs*: règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus (JO L 74 du 20.3.1992, p. 1) et règlement (CE) n° 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre (JO L 4 du 8.1.1998, p. 10). Il convient de préciser que ce dernier règlement a remplacé le règlement (CEE) n° 2454/92 du Conseil, qui a été annulé par la Cour de justice des Communautés européennes par son arrêt du 1^{er} juin 1994 rendu dans l'affaire C-388/92, Parlement contre Conseil de l'Union européenne (Rec. 1994, p. I-2081). Cependant, les dispositions du règlement (CEE) n° 2454/92 ont continué de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 12/98.

⁽⁶⁾ Les données statistiques disponibles montrent que, entre 1990 et 1995, environ 3 % du cabotage total de la Communauté s'est déroulé en Espagne. Il est donc raisonnable de penser que les transporteurs établis en Espagne entrent, de fait, en concurrence avec les transporteurs non résidents. Voir le rapport sur l'application du règlement n° 3118/93 [COM(98) 0047 final du 4 février 1998].

⁽⁷⁾ Les données statistiques confirment la structure fragmentée du marché des transports en Espagne (*EU Transport in Figures*, Statistical Pocketbook, Commission/Eurostat 1998).

- (28) Comme elle le précise au considérant 23, la Commission estime que le régime s'adresse, de fait, aux entreprises qui se consacrent à des activités de transport pour leur compte propre ou pour le compte d'autrui. Par conséquent, elle ne peut pas accepter l'argument du gouvernement espagnol selon lequel la norme *de minimis* s'applique à ce régime.
- (29) Cependant, comme la Commission l'affirme dans sa décision 98/693/CE⁽⁸⁾, on peut supposer que, lorsque le bénéficiaire de l'aide mène son activité dans des secteurs autres que celui du transport et à l'échelle exclusivement locale ou régionale, et lorsque la subvention ne porte que sur l'acquisition de petits véhicules utilitaires (catégorie D), utilisés habituellement pour des trajets très courts, cette aide n'affecte pas les échanges entre États membres. On estime donc que ce type d'activités commerciales n'a de répercussions que sur les marchés locaux respectifs des entreprises. En outre, l'incidence de ces services en compte propre sur le marché des transports est insignifiante, car le fait de confier à une entreprise de transports la prestation des services en question ne serait pas viable d'un point de vue économique.
- (30) À ce propos, le gouvernement espagnol affirme que les véhicules de la catégorie C (véhicules dont le poids maximal autorisé en charge est inférieur à 6 tonnes ou, pour les véhicules dépassant ce chiffre, dont la capacité de charge est inférieure ou égale à 3,5 tonnes), doivent eux aussi être exclus du champ d'application de l'article 87 du traité puisque ces véhicules reçoivent des autorisations de portée nationale.
- (31) Le fait que certains véhicules utilitaires reçoivent une autorisation valable uniquement à l'échelon national n'exclut pas le risque de distorsion de la concurrence. En outre, étant donné la libéralisation de l'accès au cabotage, les opérateurs espagnols dont les activités concernent exclusivement la prestation de services à l'échelon national devront peut-être entrer en concurrence également avec des transporteurs non résidents menant des activités de cabotage en Espagne; par conséquent, ces aides peuvent affecter les échanges entre États membres. Compte tenu de ces circonstances, la Commission estime qu'il est raisonnable de penser que ces effets de distorsion sont inexistantes uniquement dans le cas d'opérations de transport normalement effectuées pour compte propre et à l'échelle locale ou régionale par des véhicules de la catégorie D. La Commission n'a donc aucune raison de remettre en cause les conclusions formulées dans sa décision 98/693/CE.
- (32) Par conséquent, la Commission estime que les aides octroyées au titre de la convention pour l'acquisition de véhicules utilitaires par des personnes travaillant pour leur propre compte et par des PME, à l'exception de l'aide concernant l'acquisition de véhicules utilitaires de la catégorie D par des personnes exerçant des activités de services pour compte propre uniquement à l'échelle locale ou régionale, constituent des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Ces aides sont, en principe, incompatibles avec le marché commun, à moins d'entrer dans le champ d'application de certaines dérogations établies par le traité ou par le droit dérivé.

Article 87, paragraphe 3, point c), du traité

- (33) Conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou le développement économique de certaines régions, pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges d'une manière contraire à l'intérêt commun. La jurisprudence prévoit, entre autres, que l'aide ne doit être octroyée que lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre des objectifs que les forces du marché ne peuvent permettre d'atteindre à elles seules [arrêt de la Cour du 17 septembre 1980 rendu dans l'affaire 730/79, Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes⁽⁹⁾]. Par ailleurs, en vertu de l'article 6, et en lien avec l'article 3, point g), du traité, la politique de la Commission en matière de concurrence, y compris en ce qui concerne les aides d'État, doit tenir compte des exigences de la protection de l'environnement, en particulier afin de promouvoir le développement durable. Par conséquent, les politiques de la concurrence et de l'environnement ne s'opposent pas, mais doivent au contraire se compléter pour parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement.

⁽⁸⁾ Voir note 3 de bas de page.

⁽⁹⁾ Recueil 1980, p. 2671.

- (34) Les autorités espagnoles affirment que le régime en question permet de stimuler les investissements dans des véhicules utilitaires neufs, en vue de restructurer et de moderniser le parc de véhicules sans en augmenter la capacité. Pour cette raison, et partant du principe qu'un véhicule neuf est techniquement supérieur à un véhicule plus ancien en tenures d'émissions et de sécurité, l'Espagne considère que les mesures prévues amélioreront la sécurité routière et contribueront à la protection de l'environnement. En conséquence, le régime d'aides en question pourrait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, lettre c), du traité.
- (35) La Commission reconnaît que les incitations financières peuvent contribuer au retrait du marché de véhicules utilitaires ayant un bas rendement technique en termes de sécurité ou de protection de l'environnement. Cependant, bien que le remplacement de vieux véhicules par des véhicules neufs puisse, dans une certaine mesure, présenter des avantages du point de vue de l'environnement et de la sécurité, il convient de rappeler que, afin de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité pour des raisons liées à l'environnement et à la sécurité, l'aide à l'acquisition de véhicules doit strictement se limiter aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre des normes supérieures à celles qu'impose la loi ou pour satisfaire aux nouvelles normes obligatoires en matière d'environnement ⁽¹⁰⁾.
- (36) Or, dans le cas présent, la convention ne prévoit pas de dispositions garantissant que des niveaux plus élevés seront atteints en termes de respect de l'environnement et de sécurité. Au contraire, le régime d'aides établi par la convention prévoit une subvention proportionnelle au prix du nouveau véhicule. Ce système vise donc simplement à favoriser le remplacement des véhicules utilitaires les plus anciens, sans tenir compte des objectifs liés à l'environnement et à la sécurité.
- (37) Le fait que la subvention ne soit accordée qu'à condition que le véhicule acheté ait une capacité de charge inférieure ou égale à celle de l'ancien véhicule laisse supposer que le régime d'aides ne donnera pas lieu à une augmentation de la capacité totale du parc. Cependant, il convient de rappeler que, sur un marché tel que celui du transport routier, caractérisé par la surcapacité, l'aide à l'acquisition de tonnage est, en principe, contraire à l'intérêt commun, même si son seul objectif est le remplacement du tonnage existant.
- (38) D'autre part, les aides destinées à décharger certaines entreprises des coûts qu'elles devraient normalement supporter dans le cadre de leur gestion courante ou de leurs activités normales sont considérées comme contraires à l'intérêt commun et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité ⁽¹¹⁾. Comme le précise le considérant 24, la Commission estime que les aides prévues par le régime examiné favorisent les personnes physiques et les PME en réduisant les coûts normalement liés à leur activité.
- (39) Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission estime que la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité ne peut s'appliquer dans le cas présent. En outre, les autorités espagnoles n'ont pas utilisé cet argument, pas plus qu'elles n'ont montré que les aides en question pouvaient bénéficier d'une des dérogations prévues par le traité ou par le droit dérivé.
- (40) Par conséquent, la Commission considère que les aides à l'acquisition de véhicules utilitaires accordées à certaines personnes physiques et à certaines PME, à l'exception du financement destiné à l'acquisition de véhicules utilitaires de la catégorie D par des personnes exerçant des activités de services pour compte propre uniquement à l'échelle locale ou régionale (ce financement ne constituant pas une aide au sens de l'article 87), ne sont pas compatibles avec le marché commun, en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Article 88, paragraphe 3, du traité

- (41) Conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, la Commission doit être informée, en temps utile pour pouvoir présenter ses observations, des projets visant à octroyer ou modifier des aides. Cet article dispose également que l'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, ait abouti à une décision finale.

⁽¹⁰⁾ Voir les directives communautaires relatives aux aides d'État et destinées à la protection de l'environnement (JO C 72 de 10.3.1994, p. 3).

⁽¹¹⁾ Décision 98/128/CE de la Commission (JO L 66 du 6.3.1998, p. 18) et arrêt de la Cour du 8 juin 1995 rendu dans l'affaire T-459/93, Siemens SA contre Commission des Communautés européennes, Recueil 1995, p. II-1675.

- (42) Le régime d'aides examiné a été porté à la connaissance de la Commission le jour même de son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 26 février 1997. Par conséquent, la Commission n'a pas disposé du temps suffisant pour examiner cette mesure. Il convient, en outre, de signaler que les autorités espagnoles ont enfreint les dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité en appliquant le régime sans attendre la décision de la Commission.

V. CONCLUSIONS

- (43) La Commission conclut de ce qui précède que l'Espagne a agi de manière illégale en mettant à exécution le régime d'aides en cause, en infraction avec les dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité. La Commission rappelle que toute aide considérée comme incompatible avec le marché commun et accordée conformément au régime examiné doit être récupérée, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide financière accordée au titre de la convention de collaboration du 26 février 1997 à des personnes physiques assujetties à l'impôt sur les activités économiques ou à des petites et moyennes entreprises exerçant leurs activités dans des secteurs autres que celui du transport, à l'échelle exclusivement locale ou régionale, en vue de l'acquisition de véhicules utilitaires de la catégorie D, conformément à la convention, ne constitue pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Article 2

Toutes les autres aides financières accordées au titre de la convention de collaboration du 26 février 1997 à des personnes physiques assujetties à l'impôt sur les activités économiques ou à des petites et moyennes entreprises sont incompatibles avec le marché commun.

Article 3

L'Espagne confirme à la Commission qu'aucune aide n'a été accordée dans le cadre du régime en question après sa date d'expiration, fixée au 31 décembre 1997, et que la mesure d'aide a cessé d'être appliquée.

Article 4

1. L'Espagne adopte toutes les mesures nécessaires pour procéder à la récupération, auprès de leurs bénéficiaires, des aides visées à l'article 2, mises à leur disposition de manière illégale.
2. La récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'État membre concerné, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. L'aide à récupérer comprend les intérêts qui courent de la date à laquelle elle a été mise à la disposition des bénéficiaires jusqu'à celle de sa récupération. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent subvention dans le cadre des aides régionales.

Article 5

L'Espagne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 6

Le Royaume d'Espagne est le destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2000.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

⁽¹²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 août 2001

relative à une contribution financière de la Communauté à des mesures d'urgence de lutte contre la fièvre aphteuse dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

[notifiée sous le numéro C(2001) 2470]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/606/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) La fièvre aphteuse des types A, O et ASIA 1 a un caractère endémique en Anatolie, en Turquie. La présence de différents types et sous-types de virus de la fièvre aphteuse en Turquie constitue une menace directe pour la Communauté, notamment pour la Grèce, ainsi que pour la Bulgarie.
- (2) En ce qui concerne les foyers de fièvre aphteuse du type ASIA 1 dans les parties occidentales de l'Anatolie, la Commission a fourni des vaccins à la Turquie en juillet 2000 conformément aux dispositions de la décision 2000/494/CE ⁽³⁾. À l'issue de la campagne de vaccination, une mission d'inspection vétérinaire a été réalisée en octobre 2000 conjointement par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) et par la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (EUFMD) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La mission a formulé un certain nombre de recommandations pour l'amélioration des campagnes de vaccination exécutées dans la Thrace turque avec le soutien de la Communauté.
- (3) Le 29 juin 2001, les autorités compétentes turques, le ministère de l'agriculture et des affaires rurales, ont notifié officiellement un foyer de fièvre aphteuse du type O1 dans la province de Tekirdag dans la Thrace turque, proche de la frontière avec la Grèce.
- (4) Par ailleurs, le Laboratoire mondial de référence pour la fièvre aphteuse de Pirbright (Royaume-Uni) a établi par des essais *in vitro* que la souche vaccinale O1-Manisa utilisée jusqu'à présent en Turquie assurait une protection croisée limitée contre certains des isolats O1 circulant en Turquie et identifiés par le laboratoire. Cependant, les mêmes essais ont démontré que la souche vaccinale O 1BFS, disponible dans les réserves commu-

nautaires d'antigènes, offrait une meilleure protection croisée.

- (5) La situation épidémiologique exige une aide immédiate de la Communauté à la Turquie pour mener à bien une vaccination d'urgence contre la fièvre aphteuse de tous les animaux des espèces sensibles en Thrace. Les autorités compétentes turques ont adressé la demande d'une telle aide à la Commission. Il importe également d'être prêt à une vaccination d'urgence dans les pays voisins au cas où la situation épidémiologique l'exigerait.
- (6) Conformément à la décision 2001/300/CE de la Commission du 30 mars 2001 relative à la coopération de la Communauté avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne en particulier les activités de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (EUFMD) ⁽⁴⁾, la coordination de la lutte contre la fièvre aphteuse dans la Thrace turque, y compris l'organisation et la supervision des campagnes de vaccination, fait partie intégrante de l'accord d'application.
- (7) Les autorités compétentes turques ont accepté de pratiquer la vaccination immédiate des animaux sensibles contre le virus de la fièvre aphteuse des sérotypes O1, A et ASIA 1 dans la Thrace turque, dans le cadre du programme turc de lutte contre la fièvre aphteuse.
- (8) Il paraît opportun d'autoriser le directeur général de la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs à conclure les accords nécessaires sous forme d'échange de lettres entre la Commission et la FAO pour acheter et fournir à la Turquie les quantités nécessaires de vaccin trivalent suffisamment efficace contre les sérotypes de la fièvre aphteuse circulant actuellement en Thrace. Il convient en outre que l'EUFMD organise une visite sur place d'experts européens de la fièvre aphteuse, afin de s'assurer que le vaccin fourni est utilisé efficacement conformément aux recommandations de la mission précédente, et supervise, en liaison avec les experts du groupe de recherche de l'EUFMD, l'organisation par les autorités turques d'une surveillance sérologique de la campagne de vaccination.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 27.⁽³⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 85.⁽⁴⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 71.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément à la décision 2001/300/CE, le fonds financier 911100/MTF/INT/003/EEC est utilisé pour les actions suivantes:

- a) achat de 1 500 000 doses de vaccin trivalent adjuvé avec ALOH₃ contre le virus de la fièvre aphteuse des types O1, A-Iran 96 et ASIA 1 d'une efficacité de 6 PD₅₀;
- b) fourniture de 1 300 000 doses du vaccin visé au point a) à l'institut turc Pendik aux fins d'une vaccination d'urgence à réaliser dans la Thrace turque, et notamment dans les provinces d'Edirne, de Kirklareli, de Tekirdag et dans les parties occidentales des provinces de Canakkale et d'Istanbul, conformément au programme de vaccination soumis à la Commission par les autorités turques;
- c) stockage dans les locaux du fabricant de 200 000 doses du vaccin visé au point a) aux fins d'une vaccination d'urgence là et au cas où la situation épidémiologique l'exige;
- d) inspection sur le terrain de la campagne de vaccination par des experts européens;

e) organisation par les autorités turques d'une surveillance sérologique de la campagne de vaccination permettant de dresser l'état de la situation sanitaire.

2. Le directeur général de la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs est autorisé à conclure les accords nécessaires avec la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (EUFMD) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2001/382/CE du Conseil du 14 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses visant à mettre en œuvre certaines mesures de gestion des stocks de grands migrateurs

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 137 du 19 mai 2001)

Page 26, article 2:

a) au paragraphe 3:

au lieu de: «...avant le 1^{er} avril 2001...»,

lire: «...avant le 1^{er} septembre 2001...».

b) au paragraphe 4:

au lieu de: «...au plus tard le 1^{er} mai 2001...»,

lire: «...au plus tard le 1^{er} octobre 2001...».
